



Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

ARRETE N° ARCIR 2508 066

Réglementant la circulation
Rond-point D26, à Marolles-en-Hurepoix

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de l'entreprise TRAVAUX PUBLICS DE SOISY située 6 rue de la Montagne de Maisse à MILLY LA FORET (91490), de réglementer la circulation au niveau du rond-point de la D26, à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser des travaux d'enrobé de nuit, relatifs au Pôle Gare,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

Considérant l'information transmise au Département **UT-Nord-Ouest**,

ARRETONS

Article 1 : Durant la période du lundi 18 au vendredi 25 août 2025 inclus, de 21 h 00 à 6 h 30, la circulation au niveau du rond-point de la D26 sera réglementée comme suit, sous réserve du respect des préconisations du Conseil Départemental 91 :

**Rond-point fermé à la circulation, de 21 h 00 à 6 h 30, sauf services de secours
Mise en place d'un itinéraire de déviation**

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant (conformément à l'article R. 417-10 du code de la route), au droit des travaux, du lundi 18 au vendredi 25 août 2025 inclus, de 21 h 00 à 06 h 30,

ARCIR 2508 066

Tout courrier devra être adressé à l'attention de Monsieur le Maire
Hôtel de ville - 1 avenue Charles de Gaulle - 91630 MAROLLES-en-HUREPOIX
Tél. : 01.69.14.14.40 - Fax. : 01.69.14.14.59 - Email : mairie@marolles-en-hurepoix.fr

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société TPS pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 8 août 2025**

Le Maire,



Georges JOUBERT



